

Conclusion du commissaire enquêteur sur le projet d'aliénation d'un chemin rural au lieu dit Ruffignac
commune de JAVERDAT 87520

Contexte de l'enquête

M. et Mme Marcel FRIROUX demeurant le Terme Rouge 87200 Saint Julien ont adressé un conseil en date du 05 Mai 2023 à la Mairie de JAVERDAT pour acquiescer un chemin rural le cédant à Ruffignac, commune de JAVERDAT. M. et Madame FRIROUX sont propriétaires des différentes parcelles entourant ce chemin. Le Conseil Municipal de JAVERDAT lors de sa séance en date du 17 Novembre 2023 a examiné cette demande et a décidé d'organiser une enquête publique. Compte tenu que deux thèmes étaient concernés, j'ai proposé qu'une enquête publique unique ait lieu. Par contre, au niveau des conclusions, il serait établi une conclusion pour chaque thème.

Procédures liées à l'enquête publique

Cette enquête de droit commun relève bien du niveau de la Mairie. Elle découle des relations entre le public et l'administration (CRPA). Elle résulte :

- du code général des collectivités territoriales et en particulier de l'article 2241.1 relatif à la gestion des lieux de la commune
- du code rural et de la pêche maritime et en particulier des articles L161.1 à L161.13
- du code de la mine maritime et en particulier des articles R141.5 à R141.9 et des articles R141.3 et R141.4
- du décret 2015.955 du 31 juillet 2015 fixant les modalités d'organisation de l'enquête pour l'aliénation de tout ou partie d'un chemin rural ou d'un lieu affecté en fait à la commune
- de la demande de M. et Mme Marcel FRIROUX en date du 05 Mai 2023 parvenue à la Mairie de JAVERDAT le 10 Mai 2023.
- de la délibération n° 2023/54 du Conseil Municipal de JAVERDAT en date du 17 Novembre 2023 établie le 20 Novembre 2023 transmise et regre à la Préfecture de la Haute Vienne le 04 Décembre 2023.

- de l'arrêt de Madame le Maire de JAVOZAT en date du 19 Décembre 2023 fixant les modalités d'organisation de l'enquête publique
- de la liste des commissaires enquêteurs établie par le Tribunal Administratif de LIMOGES pour l'année 2024.
- du déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du mercredi 10 janvier au samedi 27 janvier 2024

Attendu

- les moyens mis en oeuvre pour faire connaître au public l'organisation d'une enquête publique
- qu'en terme de publicité tous les moyens ont été mis en oeuvre pour signaler qu'une enquête avait lieu et que le public pouvait participer s'il le souhaitait
- que ce chemin n'est plus utilisé par le public et ce depuis longtemps et qu'il n'y a pas de continuité avec les autres chemins vicinaux, ce chemin se terminant en cul de sac,
- attendu que la végétation s'est développée sur ce chemin où on peut constater des arbustes l'enrobant à divers endroits
- attendu que M. et Mme FROUX viennent d'acquiescer la parcelle B 887 à M. René LACROIX et que de ce fait, ils sont propriétaires de l'ensemble des parcelles encadrant ce chemin
- attendu que durant l'enquête une seule réclamation a été formulée par M. Julien ENVIRONNEMENT
- que j'ai répondu à tous les points évoqués lus de la réclamation notamment en ce qui concerne l'organisation de l'enquête et l'information du public et que tous les points ont été expliqués dans leur intégralité
- que pour ce qui est du paiement des frais relatifs à cette enquête, ils sont expliqués dans leur intégralité et repris tant au niveau des délibérations du Conseil Municipal ainsi qu'au niveau de l'arrêt
- il est reproché par M. Julien ENVIRONNEMENT qu'il

Il n'y avait y avait un conflit d'intérêt par rapport
 du fait qu'une personne élue par ailleurs en possession
 d'un bail avec M. et Mme FRERAX sachant que ces
 derniers ont les demandes et que la notion de
 conflit d'intérêt ne s'applique pas dans le cas
 présent à moins d'en apporter la preuve
 - par ailleurs la décision du principe d'organiser
 une enquête publique a été prise à l'unanimité
 et que même si le locataire élu s'était retiré,
 la décision aurait été quand même prise à l'unanimité
 - qu'il faut noter que M. et Mme FRERAX ont emprunté des
 autres leur appartenant situés de chaque côté du
 chemin et aliéner et ils en avaient parfaitement le
 droit contrairement aux dires et aux écrits de
 M. Julien En conséquence

Par ces différents motifs, j'émet un avis favorable

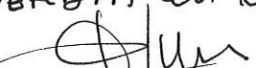
- à l'aliénation de chemin rural située entre les

parcelles B70, 69, 68, 72, 73, 74, 888 et 887 d'un côté
 et B65, 67 et 927 de l'autre côté, toutes ces
 parcelles appartenant aux demandeurs au profit
 de M. et Mme FRERAX Marcel demeurant le Terme

Rue 87 200 Saint Julien dans les conditions reprises
 lors du conseil Municipal de JAVERDAT en date
 du 17 Novembre 2023

Par ailleurs le conseil Municipal de JAVERDAT me

- devra fixer le prix de vente de la partie
 cédée à M. et Mme FRERAX en liaison avec le
 service des domaines si nécessaire, aucune remise
 ne pouvant être faite
- devra informer M. et Mme FRERAX d'enlever ou faire
 enlever les plaques en conséquence sur prenant en
 compte l'hypothèse de la présence d'autres
 cette opération relevant de leur charge
- que les frais relatifs à cette opération d'aliénation
 sont à répartir conformément aux décisions du
 conseil Municipal de JAVERDAT en date du 17 Novembre 2023

Fait à St Victorien le 06 Février 2024  - 17 -